



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

**Arrêté n°030/2026 - Arrêté portant réglementation temporaire d'interdiction de circulation,
Place de la Mairie et de circulation à double sens Rue des Platanes
Du 27 février au 25 mars 2026**

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu** le Code la Route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-2, R.411-25, R.411-26, R.412-26 et R.412-28, R. 417-10,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie- Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** la demande formulée par l'entreprise **SEDEP 3 rue du Pré Bouchet 85190 AIZENAY**, représentée par Monsieur CHEVALLEREAU Clément, en date du 12 février 2026.
- Vu** le signalement des entreprises SEDEP et ORANGE, en date du 15 janvier 2026,
- Vu** le risque d'effondrement de la chambre Télécom située sur la chaussée,
- Vu** les travaux réalisés par l'entreprise SEDEP,
- Vu** l'arrêté n°028/2026 en date du 24 février 2026.

Considérant qu'en raison du temps de séchage des travaux du cadre et de la trappe Télécom sous voirie, il y a lieu d'interdire la circulation Place de la Mairie 85230 SAINT-GERVAIS du 27 février au 25 mars 2026.

Considérant qu'en raison de séchage des travaux du cadre et de la trappe Télécom sous voirie, il y a lieu d'installer une déviation par la Rue des Platanes qui sera en double sens de circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 27 février au 25 mars 2026, la circulation sera interdite Place de la Mairie. Nonobstant les dispositions ci-dessus, la fin de l'interdiction sera levée à la fin effective des travaux et de la levée des dispositifs de signalisation.

ARTICLE 2 :

Du 27 février au 25 mars 2026, la circulation au droit de la Rue des Platanes 85230 SAINT-GERVAIS sera en double sens, limitée à 10 km/h et réglementée par panneaux réglementaires, une déviation sera installée par la Rue de la Ruée et du Villebon, voir le plan ci-annexé.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°028/2026 en date du 24 février 2026 est abrogé et remplacé par le suivant.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SEDEP 3 rue du Pré Bouchet 85190 AIZENAY**.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitations de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,

L'association de l'Union Nationale des Combattants,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais, le 27 février 2026
Le Maire, Richard SIGWALT

